

Ouverture sur de nouvelles perspectives

Autor(en): **Roduit, Florent**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Energie extra**

Band (Jahr): - **(1998)**

Heft 6

PDF erstellt am: **16.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-642798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ouverture sur de nouvelles perspectives



Florent Roduit
Union suisse du commerce et de
l'industrie (Vorort)

L'énergie représente un facteur de production stratégique pour toute économie nationale. Il revenait donc au Vorort, en tant qu'association faitière de l'économie suisse, d'accompagner activement les travaux préparatoires, et de faire valoir ses vues dans le cadre de la procédure de consultation et des débats parlementaires relatifs à la loi sur l'énergie. La mise sous toit de cette importante loi constituait un excellent test de la volonté des milieux politiques de concrétiser la régénération annoncée de l'économie suisse. La voie était semée d'embûches. Il fallait d'abord que la législation ne se focalise pas sur les seules économies d'énergie, mais attribue une importance au moins égale aux objectifs d'approvisionnement énergétique. Il fallait ensuite que la loi ne comporte aucune disposition qui puisse entraîner une quelconque distorsion de concurrence entre les agents énergétiques, ni instaurer un système de subventionnement en faveur d'une source ou d'un type de production. Enfin et principalement, il s'agissait de renoncer à toute idée de planification intégrée des ressources, qui aurait entraîné des préjudices graves pour l'avenir du site de production helvétique.

La loi adoptée par le Parlement répond, pour l'essentiel, aux attentes de l'économie: la réglementation est plutôt svelte et - surtout - ancre fermement les principes de coopération et de subsidiarité. En effet, l'Etat sera habilité à s'attacher le concours de l'économie. Certaines tâches qui sont actuellement assignées à la Confédération pourront être exécutées par «l'agence de l'énergie de l'économie» qu'a proposée le Vorort. Ainsi, les questions de politique énergétique seront traitées sur la base d'une coopération beaucoup plus étroite entre l'Etat et l'économie.

Ce projet d'agence s'harmonise par ailleurs parfaitement avec les objectifs de réforme de l'administration publique (New Public Management): l'Etat doit concentrer ses efforts sur ses missions essentielles, et déléguer de manière appropriée un certain nombre d'activités techniques à des agents extérieurs.

Dans ces conditions, il est indispensable d'accorder à l'ordonnance d'application une attention particulière. Il revient à l'autorité compétente, dans le respect de la volonté du législateur, de traduire dans les faits les principes directeurs de la loi (coopération et subsidiarité). Pour ce faire, l'ordonnance sur l'énergie doit impérativement se limiter à réglementer le strict nécessaire, et accorder une délégation de compétences aussi large que possible à l'économie, afin que cette dernière puisse remplir au mieux les tâches qui lui seront dévolues. Le Vorort est bien sûr prêt à apporter sa contribution constructive à l'exécution d'une ordonnance dont la qualité reflétera celle de la loi, et à collaborer étroitement avec les services responsables de l'administration fédérale pour identifier et déterminer les activités concrètes de la future agence de l'énergie.

Les nouveautés de la loi: dans quels domaines?

Approvisionnement énergétique:

compétence de l'économie énergétique, production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans la mesure du raisonnable, récupération des rejets thermiques des centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, conditions de raccordement des producteurs indépendants.

Economies d'énergie:

prescriptions diverses, réduction de la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils, efficacité énergétique des bâtiments, décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les nouveaux bâtiments.

Mesures promotionnelles:

information et conseils, formation et perfectionnement, recherche, installations pilotes et de démonstration, économies d'énergie, récupération des rejets thermiques.

Par rapport à l'arrêté sur l'énergie, la loi sur l'énergie ne comporte plus de prescriptions concernant le chauffage électrique et le chauffage en plein air, les rideaux d'air chaud, les piscines extérieures et l'éclairage public. L'obligation du DIFC pour les bâtiments existants n'a pas non plus été reprise dans la loi sur l'énergie. Quoi qu'il en soit, les cantons peuvent et doivent élaborer des prescriptions dans ces domaines. Il leur appartient d'affûter ces mesures, et non de les tempérer.

Autres différences de la loi sur l'énergie par rapport à l'arrêté: la collaboration accrue avec des organisations privées, les critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles, la possibilité de se servir de moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie de n'importe quel appareil, installation ou véhicule, la promotion de l'utilisation économe et rationnelle d'électricité, ainsi que l'instrumentation financière des contributions globales destinées aux cantons.

Supprimé	Nouveau
● Prescriptions sur les chauffages électriques et en plein air, les rideaux de chaleur, les piscines chauffées, l'éclairage public ● Décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les bâtiments existants	● Collaboration avec des organisations privées ● Critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles ● Moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie des appareils, installations ou véhicules ● Contributions globales allouées aux cantons